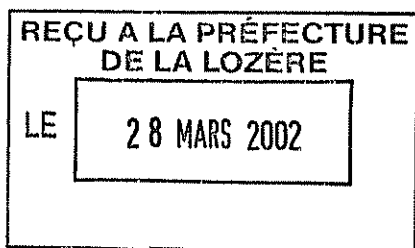


**CONSEIL GENERAL  
DE LA LOZERE**

**République Française**

**ORIGINAL**



**ARRETE n° 020617**

portant règlement pour l'ouverture de tranchées, l'exécution des travaux, la remise en état des chaussées et de leurs dépendances, dans les emprises du domaine public routier départemental

**Le Président du Conseil Général**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de la route, et notamment les articles R.411-1, R.411-4, R.411-8,
- VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 1982 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU la convention de partenariat pour l'enfouissement des réseaux signée le 7 décembre 1993 entre l'Etat (Direction Départementale de l'Équipement), le Conseil Général, le Syndicat Départemental d'Équipement et d'Electrification de la Lozère, France Télécom, EDF-GDF Services et l'Association des Maires du Département de la Lozère,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Lozère en date du 26 février 2002,

**C O N S I D E R A N T** que pour la commodité et la sécurité de la circulation ainsi que pour la conservation du domaine public routier, il est nécessaire de réglementer l'ouverture des tranchées, l'exécution des travaux, la circulation des véhicules, la remise en état des chaussées et de leurs dépendances dans l'emprise des routes départementales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions relatives à l'exécution, au remblayage des tranchées et à la réfection des chaussées ainsi que de leurs dépendances sont arrêtées conformément aux articles suivants pour ce qui concerne le domaine public routier départemental, sous réserve du pouvoir de coordination et du pouvoir de police de la circulation exercée par le Maire pour les travaux réalisés dans les agglomérations de sa commune. Cette coordination est exercée dans les conditions prévues à l'article L.131-7 du code de la voirie routière et par la convention du 7 décembre 1993 visée ci-dessus.

Ces règles qui ont pour but de définir des dispositions administratives et techniques, s'appliquent à l'installation, à la modification, à l'entretien et au démontage de tous types de réseaux divers souterrains et leurs ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies publiques dont le Département est propriétaire.

Les personnes physiques, morales, publiques ou privées autorisées à exécuter les travaux entrepris par elles ou pour leur compte sont dénommées "*intervenants*".

## ARTICLE 2 : AUTORISATIONS ET DEMANDES PRÉALABLES À L'OUVERTURE DES TRANCHÉES

Tout projet de tranchées dans l'emprise du domaine public routier départemental est subordonné à la délivrance :

### 2.1 -

**d'un accord technique (article 49 ou 50)**

fixant les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie

ou

**d'une permission de voirie**

autorisant l'occupation du sol ou du sous-sol du domaine public routier et fixant les conditions techniques et financières de cette occupation

- *pour EDF - GDF* qui bénéficient d'un droit d'occupation du domaine public routier,
- *et, par extension, pour le SDEE ou les Communes* en ce qui concerne la distribution d'énergie électrique ainsi que l'éclairage public.

- *pour les autres occupants*

*A la demande d'accord technique ou de permission de voirie transmise au gestionnaire, doit être joint un dossier comportant les pièces énumérées à l'article 3*

### 2.2 - d'un arrêté de police de la circulation

éventuellement un arrêté conjoint département / commune

En effet, lorsque le chantier réduit la capacité de la route ou entraîne une déviation, il nécessite des mesures particulières de réglementation de la circulation.

La demande d'arrêté de police de la circulation est jointe au dossier technique défini à l'article 3.

**En cas d'urgence dûment justifiée (production d'un fait imprévisible) les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement sous réserve d'une information sans délai (téléphone, fax) et si possible préalable du gestionnaire de la voirie ainsi que du Maire (si les travaux sont effectués en agglomération) suivie d'une régularisation écrite (déclaration d'intervention d'urgence) dans les 2 jours ouvrés suivant l'intervention.**

## ARTICLE 3 : DOSSIER TECHNIQUE À FOURNIR

En vue de l'obtention de l'accord ou de la permission de voirie visé à l'article 2, l'intervenant doit fournir à la subdivision territoriale de l'Équipement compétente, **10 jours ouvrés au moins avant la date envisagée** (hors travaux urgents) pour le début ou la reprise des travaux :

- une fiche descriptive des travaux
- un plan de situation des travaux de type plan cadastral permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont, lieu - dit, numéro de RN ou de RD ...),
- un plan d'exécution à une échelle comprise entre le 1/1000<sup>ème</sup> et le 1/200<sup>ème</sup> et, le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,

- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles affectant la sécurité et la pérennité de la circulation accompagnée, s'il y a lieu d'une note pour la gêne causée dans le cadre de ces travaux (cf. article 2, point 2.2),
- le cas échéant, une note technique justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations (regards et tampons particuliers, soutènements éventuels, etc ...).

Le délai de réponse du service compté à partir de la date de réception de la demande est de 10 jours ouvrés minimal. A défaut de réponse dans ces délais, l'accord est réputé refusé

L'accord technique est donné sous la réserve expresse des droits des tiers et ne concerne que des travaux décrits dans la demande. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

L'occupant ne peut se prévaloir de l'accord technique préalable qui lui est donné pour porter un préjudice quelconque aux droits des tiers. Il reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux dans des conditions de droit commun.

Dans le cas où l'accord fixe les dates limites d'exécutions des travaux, il est réputé donné pour une période de temps déterminée et doit être à nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

#### **RAPPEL : information sur les équipements existants**

Dans un objectif de protection des hommes ainsi que des ouvrages préexistants, l'intervenant et l'entreprise doivent déposer auprès des autres occupants possesseurs de câbles aériens ou canalisations souterraines susceptibles de se trouver au voisinage des travaux :

- *pour l'intervenant* : une demande d'information et de renseignements avant de déposer sa demande d'accord ou d'autorisation de voirie,
- *pour l'entreprise* : une demande d'informations et de recommandations nécessaires (Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux - DICT).

#### **ARTICLE 4 : CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX**

Préalablement à tous travaux de quelque nature que ce soit, hors urgence, l'intervenant peut faire constater l'état des lieux par le gestionnaire de la voirie.

Il est, dans ce cas, dressé un procès-verbal contradictoire.

Ce constat pourra être effectué en même temps que l'implantation des travaux.

En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et les dépendances du domaine public routier sont réputées être en bon état d'entretien.

#### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

Les travaux d'exécution et de remblayage des tranchées, les travaux de réfection des chaussées et de ses dépendances sont exécutés par l'intervenant conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie et aux règles de l'art.

#### **\* Organisation du chantier**

##### Propreté

L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants est interdite.

Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.

Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures, soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites au frais de l'occupant.

La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux.

### Véhicules de chantier

L'utilisation d'engins à chenilles est interdite sauf accord préalable du gestionnaire de la voirie. Les stabilisateurs des engins doivent être équipés spécialement pour n'apporter aucun dégât à la chaussée.

N'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement.

Est en particulier interdit le stationnement des véhicules de transport. Ces derniers ne pourront avoir un gabarit supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur.

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne présentent aucun danger pour les usagers de la voie et les riverains.

### Circulation des riverains

L'exécutant devra installer aux endroits désignés par le service gestionnaire de la voie des ponts de service et des passerelles pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée et assurer en permanence les accès des immeubles riverains.

Les passerelles pour piétons auront 1 m de large minimum et seront munies de mains courantes. Leur longueur sera égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50 m de chaque côté.

Pour les travaux situés en agglomération, ces prescriptions sont de la compétence du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

### Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Sauf accord particulier, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

### \* Signalisation du chantier

L'occupant sur la voie publique devra assurer une parfaite signalisation du chantier de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté de circulation.

Il devra mettre en place la signalisation temporaire préconisée par l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public ou l'arrêté de circulation.

L'établissement des panneaux d'itinéraires sont également à la charge de l'occupant.

En aucun cas, la signalisation provisoire ne devra masquer les panneaux de signalisation existants qui n'auraient pas été modifiés par l'arrêté de circulation.

L'occupant fera son affaire par tous les moyens (fixation au sol, lestage, etc...) de la maintenance, malgré les intempéries de la signalisation avancée ou de position nécessaire au chantier.

Pour les travaux situés en agglomération, ces prescriptions sont de la compétence du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

**ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES TRANCHÉES**

Hors urgence, préalablement à tout commencement de travaux, l'intervenant procède à l'implantation de la totalité des tranchées prévues dans le chantier et la soumet au gestionnaire de la voirie avant le début des travaux.

Cette obligation n'exonère pas les intervenants de leur responsabilité vis à vis du gestionnaire de la voirie.

Cette implantation pourra être effectuée en même temps que le constat préalable des lieux.

**ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPRUNT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES****7.1 - Tranchées transversales**

Sur réseau routier en enrobé dont les couches de roulement sont âgées de moins de trois ans, le fonçage ou le forage horizontal est exigé sauf impossibilité technique démontrée (articles L 115-1 et L 131-7 du Code de la Voirie Routière).

Lorsqu'elles sont autorisées, les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée en formant si possible un angle compris entre 15° et 45° par rapport à la perpendiculaire de la voie.

**7.2 - Tranchées longitudinales**

Il doit être privilégié une implantation sous accotement tenant compte des mises aux normes ultérieures possibles des voies concernées.

L'emprunt des chaussées ne doit être envisagé qu'en cas d'absence d'autres solutions de passage des ouvrages sur le domaine public routier.

**Les tranchées sous chaussées ne sont acceptées qu'exceptionnellement lorsqu'une autre solution n'est possible.**

Les tranchées sous chaussée sont positionnées (sauf impossibilité technique démontrée) dans les zones disponibles les moins sollicitées par le trafic lourd et les moins encombrées par la circulation générale et les équipements existants.

En agglomération, elles doivent être situées à une distance minimale de 0.30 m des bordures et caniveaux.

Sur les routes terrassées en profil mixte (déblai-remblai), les tranchées doivent être implantées, sauf impossibilité clairement démontrée, du côté du déblai.

**Les tranchées doivent être situées sous accotement, le bord de la tranchée étant à 0,80 m minimum du bord le plus proche de la chaussée actuelle ou future (cf. annexe T1-règle n°1). La tranchée sera alors considérée "hors chaussée" vis à vis de son remblaiement. (cf. articles 13 et suivants).**

**En cas d'impossibilité d'implantation de la tranchée à plus de 0.80 m du bord de la chaussée, celle-ci devra s'effectuer en priorité sous accotement, dans la bande de 0,80 m du bord de la chaussée ou, en dernière option, sous la chaussée, à 1 m au minimum du bord de cette dernière (cf. annexe T1-règle n°1). Dans ces deux cas, la tranchée sera considérée "sous chaussée" vis à vis de son remblaiement. (cf. articles 13 et suivants).**

**ARTICLE 8 : EXÉCUTION DES TRAVAUX**

La durée d'ouverture de la tranchée doit être la plus courte possible. L'intervenant doit procéder immédiatement au remblayage de la tranchée après la pose des réseaux sauf contrainte technique dûment justifiée.

La sauvegarde de la chaussée nécessite de reconstituer la butée des terres le plus rapidement possible :

- l'effet de butée des terres est obtenu par un bon compactage;

- la fouille doit ne rester ouverte que le temps minimum compatible avec une bonne exécution des travaux ; dans certains cas, la sauvegarde de la chaussée peut nécessiter un remblayage provisoire de calage,
- la fouille doit être étayée et blindée dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

L'élimination des eaux de ruissellement ou d'autres origines drainées par le chantier devra obligatoirement être assurée. L'évacuation de celles-ci devra être réalisée par tous moyens appropriés agréés par les gestionnaires.

La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie est interdite, sauf accord du gestionnaire donné par écrit.

### **ARTICLE 9 : DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et de corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne sur toute l'épaisseur des matériaux hydrocarbonnés.

Cette zone de découpe devra comprendre une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée.

### **ARTICLE 10 : CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES**

\* Ces tranchées pourront être réalisées :

- au soc, sur accotements enherbés à plus de 1,50 m du bord de la chaussée et en accord avec le gestionnaire de la voirie.

ou

- à la trancheuse

\* Leur remblayage devra obligatoirement être réalisé avec :

- soit des matériaux autocompactants
- soit une GNT 0/20 compactée au moyen d'une roue vibrante de largeur adaptée à celle de la tranchée.

### **ARTICLE 11 : PROFONDEUR DES TRANCHÉES**

Sous chaussée, conformément à la norme NFP 98.331, la génératrice supérieure de la canalisation la plus haute est placée au moins à 0.80 m au dessous du niveau supérieur de la chaussée. En accord avec le gestionnaire de la voirie, la charge peut être réduite, notamment en terrain rocheux en cas d'encombrement du sous sol. Dans ce cas, des dispositifs de protection doivent être envisagés.

Lorsque des modifications particulières sont prévisibles (aménagement de voirie, modification de profil...) ou lorsqu'un trafic particulier l'impose (transport de grumes...), une surprofondeur peut être demandée.

Hors agglomération, sous accotement ou trottoir sauf dérogation particulière, la charge minimale sur la conduite est de 0.60 m.

En agglomération, sous accotement ou trottoir, les profondeurs sont déterminées en accord avec la commune.

## ARTICLE 12 : AQUEDUCS, PONTS ET OUVRAGES D'ART

Le franchissement au droit d'un ouvrage fera l'objet d'une étude spécifique (cf. article 3).

## ARTICLE 13 : REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

Le remblayage des tranchées est effectué conformément à la norme NFP 98.331 et selon les prescriptions définies dans le guide technique relatif au remblayage des tranchées édité par le SETRA et le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (mai 1994).

**Des prescriptions techniques et des recommandations sont également annexées au présent règlement (coupes types, caractéristiques des matériaux).**

Les épaisseurs indiquées dans les coupes-types représentent des épaisseurs minimales.

Des structures équivalentes peuvent être proposées avec justifications au gestionnaire de la voirie.

La réutilisation des déblais issus des fouilles n'est autorisée que si les matériaux de déblai présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent. Cette réutilisation en remblai doit faire l'objet d'accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Dans le cas contraire, ces déblais doivent être évacués au fur et à mesure de leur extraction dans une décharge autorisée.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles tout objet métallique et toute denrée putrescible.

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection, soit 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

## ARTICLE 14 - MODALITÉS DE COMPACTAGE

Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais des tranchées doivent être mises en application quelle que soit l'importance de la voie concernée.

A l'issue des travaux, l'intervenant doit pouvoir justifier de :

- la qualité du matériau utilisé,
- la composition de l'atelier de compactage et la méthode de la mise en oeuvre par l'entreprise ayant en charge la réalisation des travaux, les matériaux devant être compactés en couches de 20 cm d'épaisseur maximale.

## ARTICLE 15 - RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT

Elle doit être exécutée immédiatement après reconstitution des couches inférieures qui doivent toujours être réalisées de façon définitive.

En présence de bordures, la réfection de la couche de roulement est réalisée jusqu'à la bordure de trottoir si la partie restante est inférieure à 0.30 m.

Sur dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire des chaussées peut être admise. Le choix des matériaux est alors proposé par l'intervenant puis validé par le gestionnaire de la voirie.

Elle ne concerne toutefois que la couche de revêtement supérieure assurant l'étanchéité de la tranchée.

Sauf cas très particulier, le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne pourra excéder 6 mois.

## ARTICLE 16 - MODALITÉS DU CONTRÔLE

Les contrôles portent sur la qualité des remblais et de leur mise en oeuvre.

### **- Chantiers comportant des tranchées sous chaussée inférieures ou égales à 50 m**

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, sont à la charge de l'intervenant.

### **- Chantiers comportant des tranchées sous chaussée supérieures à 50 m**

L'intervenant organise les contrôles et les communique au gestionnaire de la voirie.

Les contrôles doivent être effectués par un organisme qualifié.

Il est recommandé que ces contrôles interviennent avant la réfection définitive des couches de chaussée ou d'accotement.

Le contrôle doit permettre de tester la totalité des remblayages.

La fréquence des contrôles est d'un essai tous les 50 m avec un minimum de deux essais.

*En l'absence de résultats fournis dans un délai maximal de 30 jours après la fin des travaux, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter les contrôles à la charge de l'intervenant.*

## ARTICLE 17 - CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Le constat de conformité de la tranchée n'est prononcé par le gestionnaire de la voie que lorsque toutes les réserves éventuelles sont levées.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui sera remis par le gestionnaire de la voirie à l'intervenant dès production des plans de récolement.

Lorsque, antérieurement à la remise en état définitive ou en l'absence de constat de conformité des travaux des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par (ou pour) l'intervenant :

- soit, le gestionnaire de la voirie, pour des motifs d'urgence liés à l'exploitation de la route, procède aux réfections nécessaires après en avoir informé l'intervenant (téléphone, fax, lettre recommandée éventuellement),
- soit le gestionnaire de la voirie met en demeure l'intervenant par lettre recommandée de procéder à la réparation des désordres constatés dans un délai donné. A défaut, les travaux sont mis en oeuvre par le gestionnaire de la voirie.



Les dégâts du revêtement de la chaussée consécutifs aux travaux doivent être réparés selon les indications formulées par le gestionnaire de la voirie.

Dans tous les cas, **les réfections sont à la charge exclusive de l'intervenant.**

Les sommes dues sont majorées du taux maximum pour frais généraux et de contrôle prévu à l'article R 141-21 du Code de la voirie routière.

Les équipements de la route (signalisation horizontale, verticale, etc...) doivent être maintenus à l'identique avant l'ouverture à la circulation.

### **ARTICLE 18 - RECOLEMENT DES OUVRAGES**

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, la subdivision territoriale de l'Equipement doit être destinataire des plans de récolement.

Les plans de récolement comprennent :

- les plans et coupes des ouvrages exécutés dans le domaine public routier,
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes

Ces documents seront fournis aux échelles minimales suivantes :

- échelle 1/500<sup>ème</sup> ou 1/200<sup>ème</sup> pour les chantiers comportant des tranchées sous chaussée supérieures à 50 m
- échelle cadastrale pour les chantiers comportant des tranchées sous chaussée inférieures à 50 m.

L'intervenant devra informer le gestionnaire de la voirie de toutes les modifications apportées aux installations des autres occupants du domaine public routier.

**A défaut, le constat de conformité ne pourra être délivré.**

### **ARTICLE 19 - DÉLAIS DE GARANTIE**

Le délai de garantie est fixé à deux ans à compter de la date de la délivrance du certificat de conformité.

Les lieux et ouvrages existants dégradés feront l'objet d'une expertise contradictoire réunissant les parties concernées pour déterminer les responsabilités respectives.

Passé ce délai, l'occupant est dégagé de toute obligation de réfection, mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages lui appartenant.

Fait à Mende le 27 MARS 2002

Le Président du Conseil général

Jean-Paul POTTIER



020017

## ANNEXES

### ANNEXE REGLEMENTAIRE

- Annexe R1 : Coupes types des tranchées

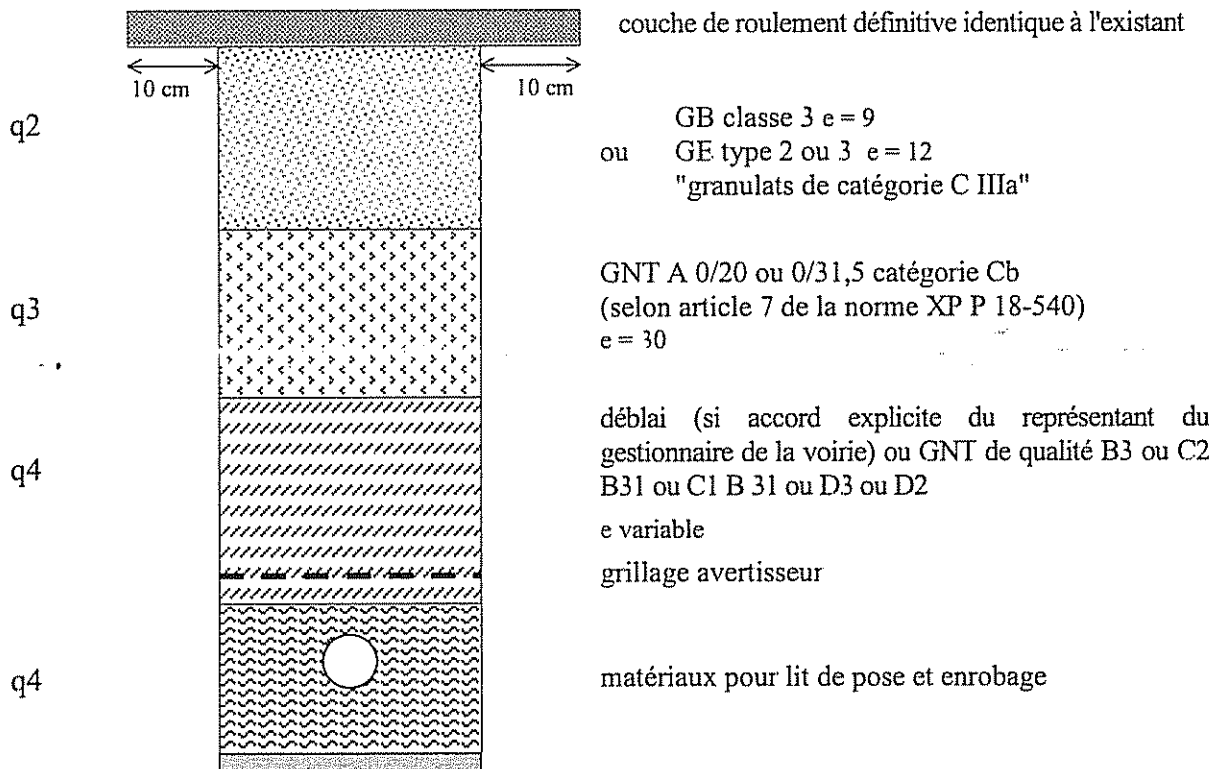
### ANNEXES TECHNIQUES

- Annexe T1 : Schémas de positionnement des tranchées
  - Annexe T2 : Rappel de règles élémentaires
-

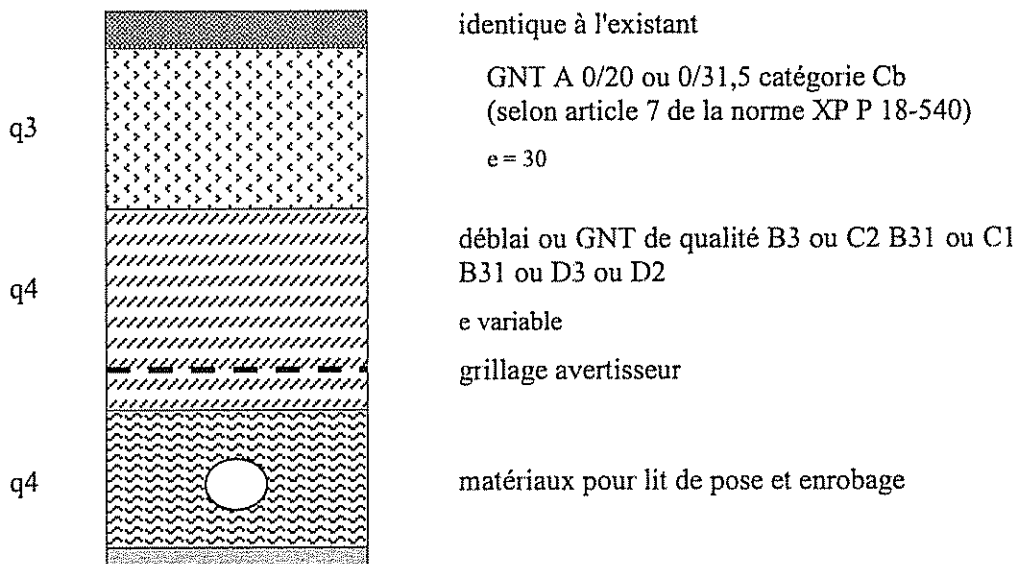
# ANNEXE REGLEMENTAIRE COUPES TYPES DE TRANCHEES

## ROUTES DEPARTEMENTALES remblayage de tranchées - coupes transversales

### ZONE 1



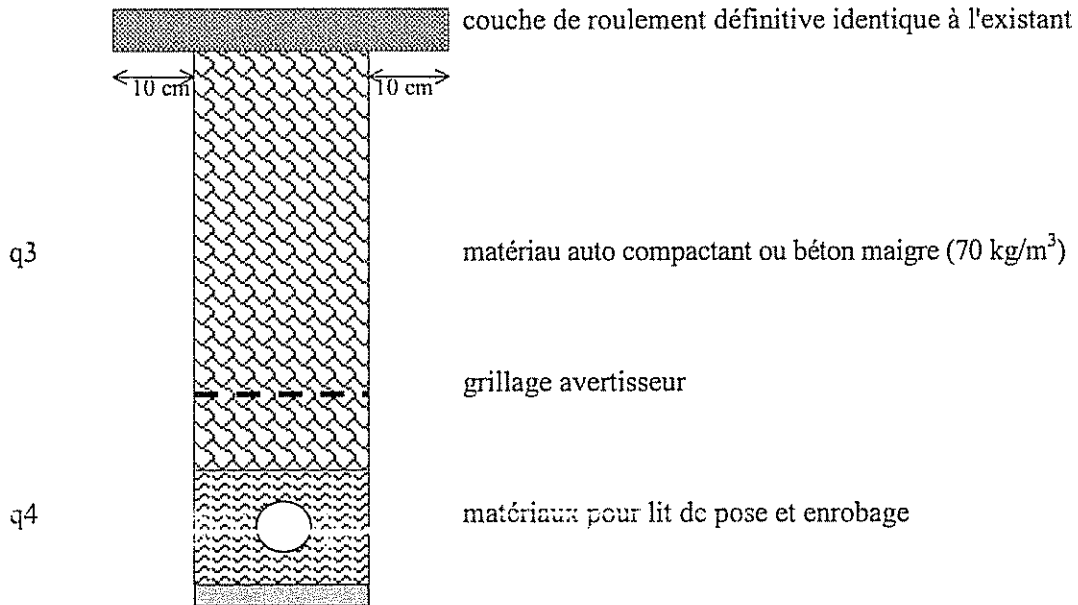
### ZONE 2



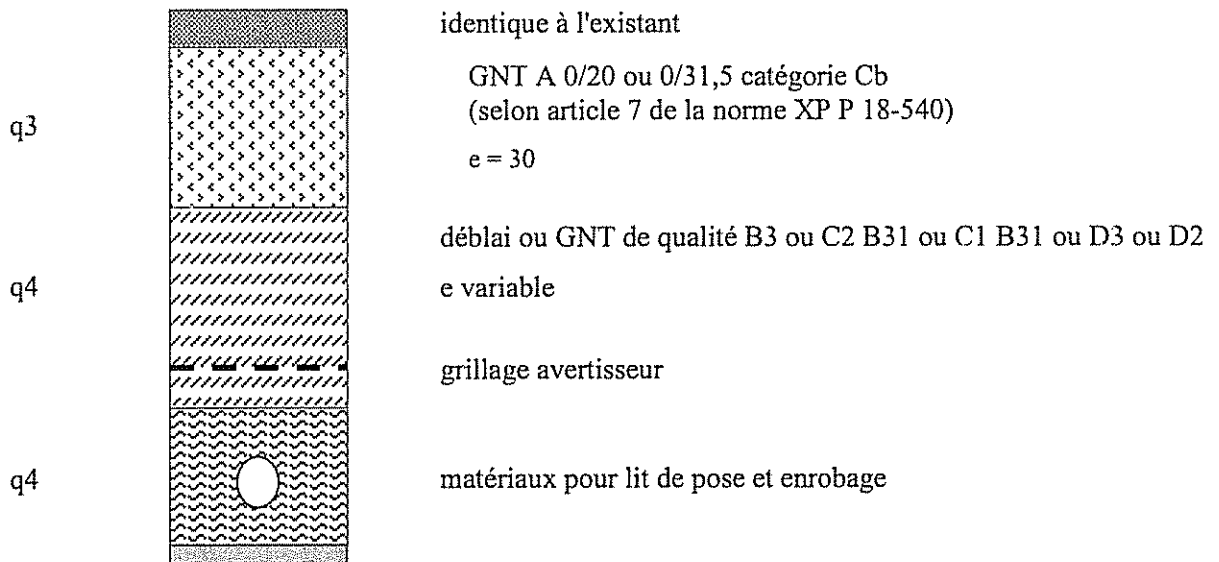
ROUTES DEPARTEMENTALES

Remblayage tranchées étroites (< 30 cm)- coupes transversales

ZONE 1



ZONE 2



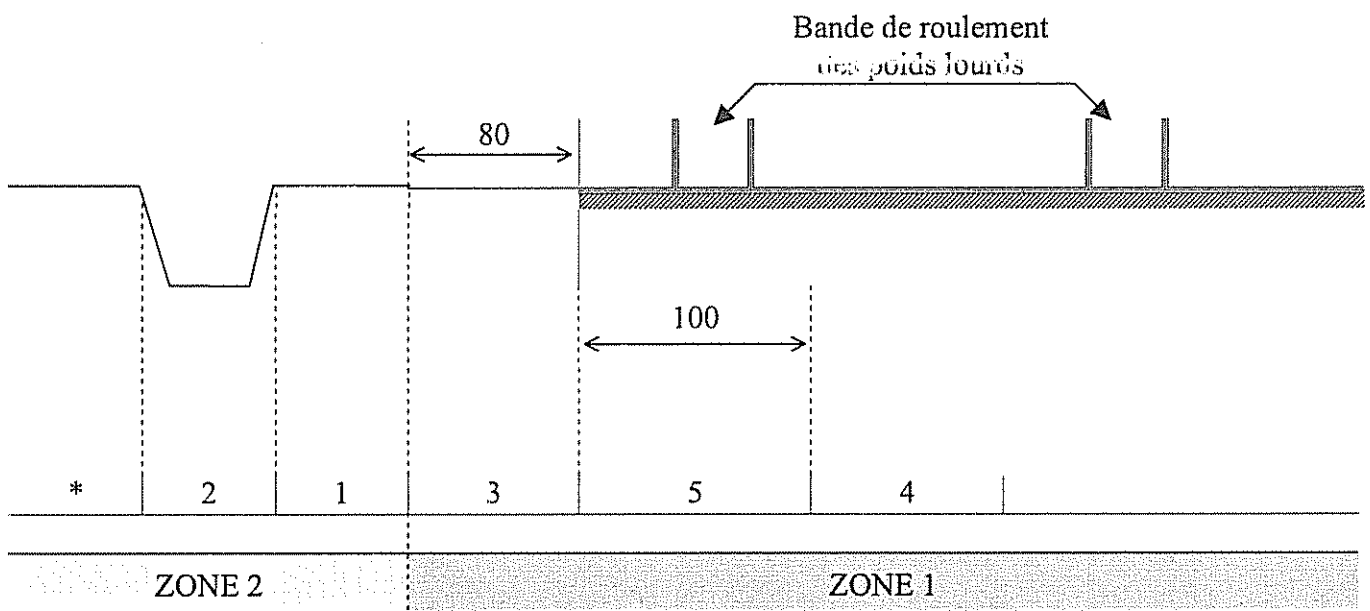
## ANNEXE TECHNIQUE N° 1

## SCHÉMAS D'IMPLANTATION DES TRANCHÉES

Règle n° 1 :

Les canalisations doivent sauf cas particulier, être placées sous accotement.

cas particulier : - traversées de chaussées  
- accotements encombrés  
- accotement inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond.

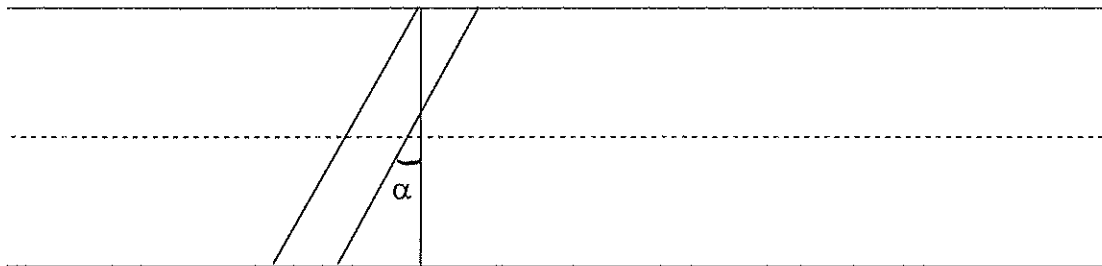


\* ordre préférentiel

**Règle n° 2**

Les traversées de chaussées hors branchement doivent être, sauf impossibilité notoire, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

Implantation transversale autorisée

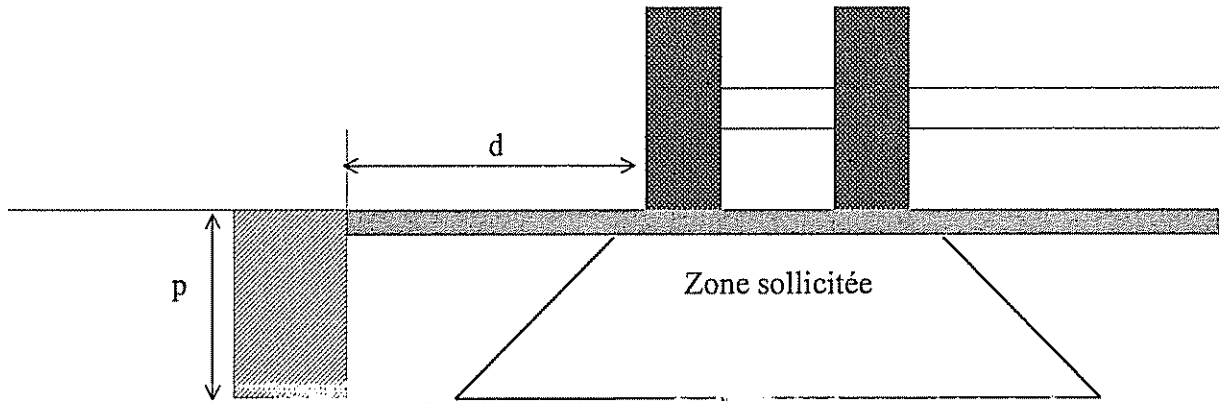


$$15^\circ < \alpha < 45^\circ$$

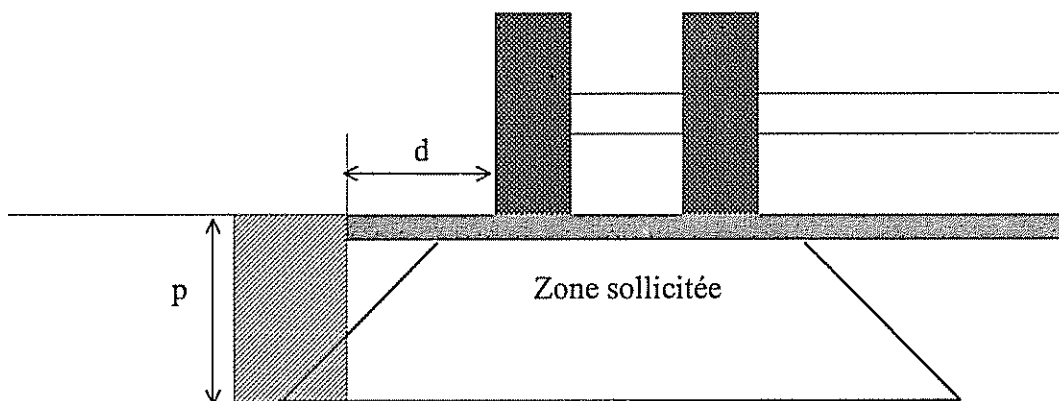
**Règle n° 3**

En phase de travaux, pour les tranchées longitudinales sous chaussées, une distance minimale égale à la profondeur de la tranchée doit être respectée entre le bord de la tranchée et la bande de circulation des roues jumelées des poids lourds.

Si cette règle ne peut être respectée, un étaieage spécial doit être mis en place.



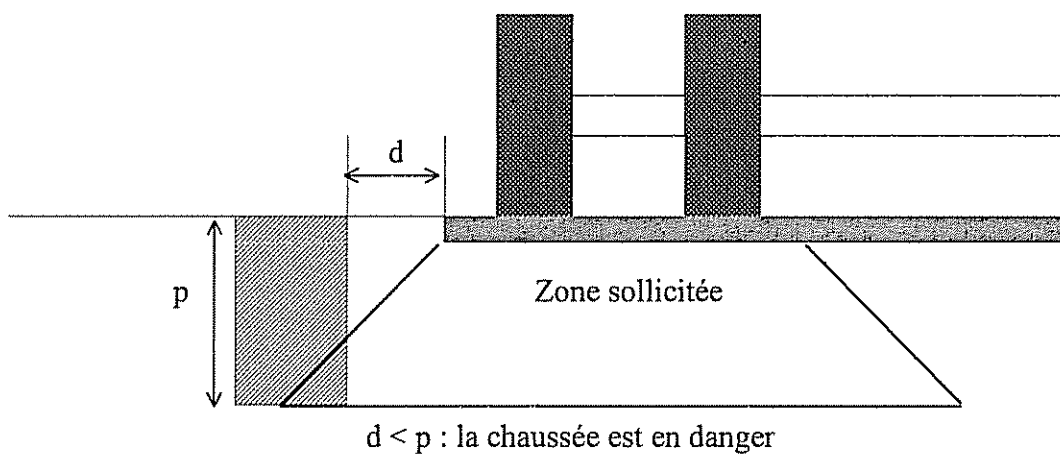
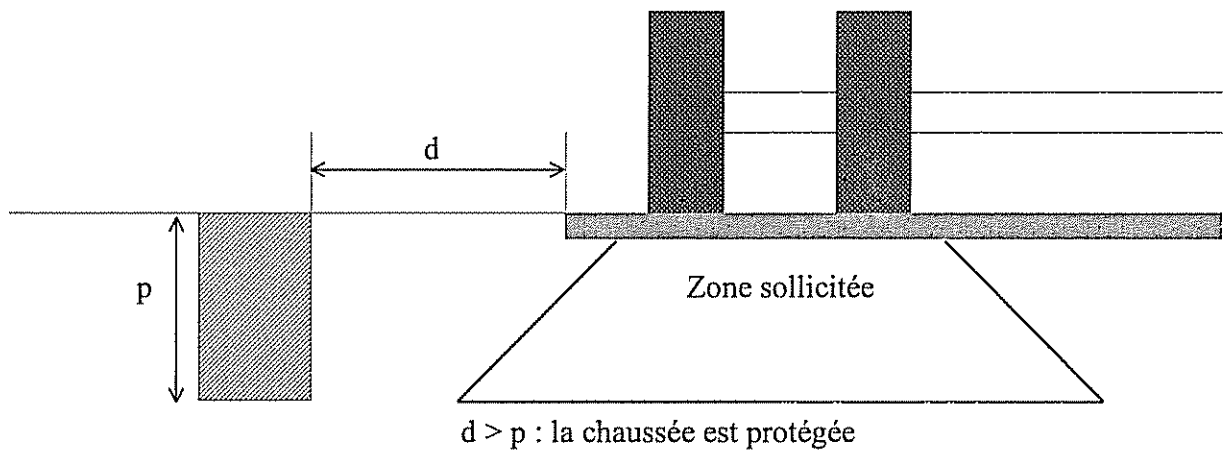
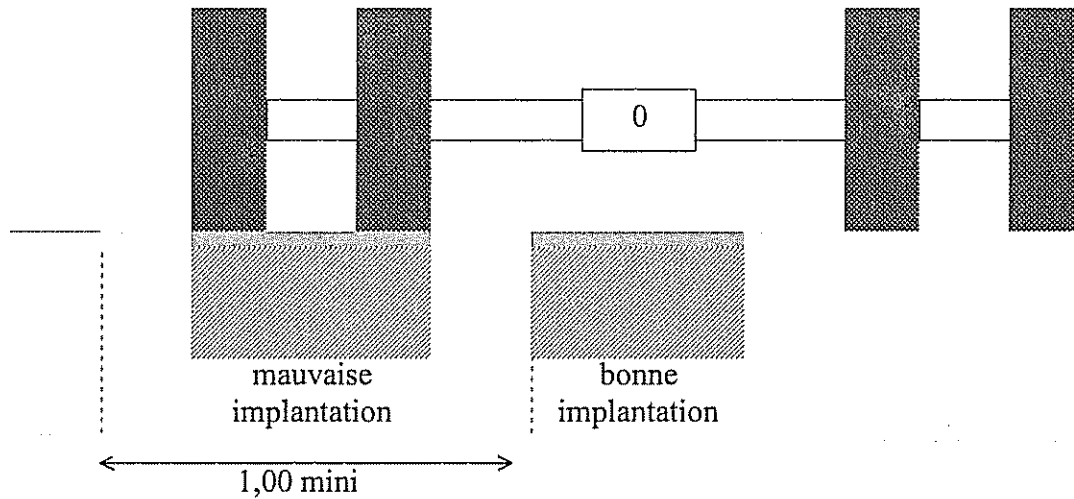
$d > p$  : la chaussée est protégée



$d < p$  : la chaussée est en danger

Pour les tranchées longitudinales sous chaussées :

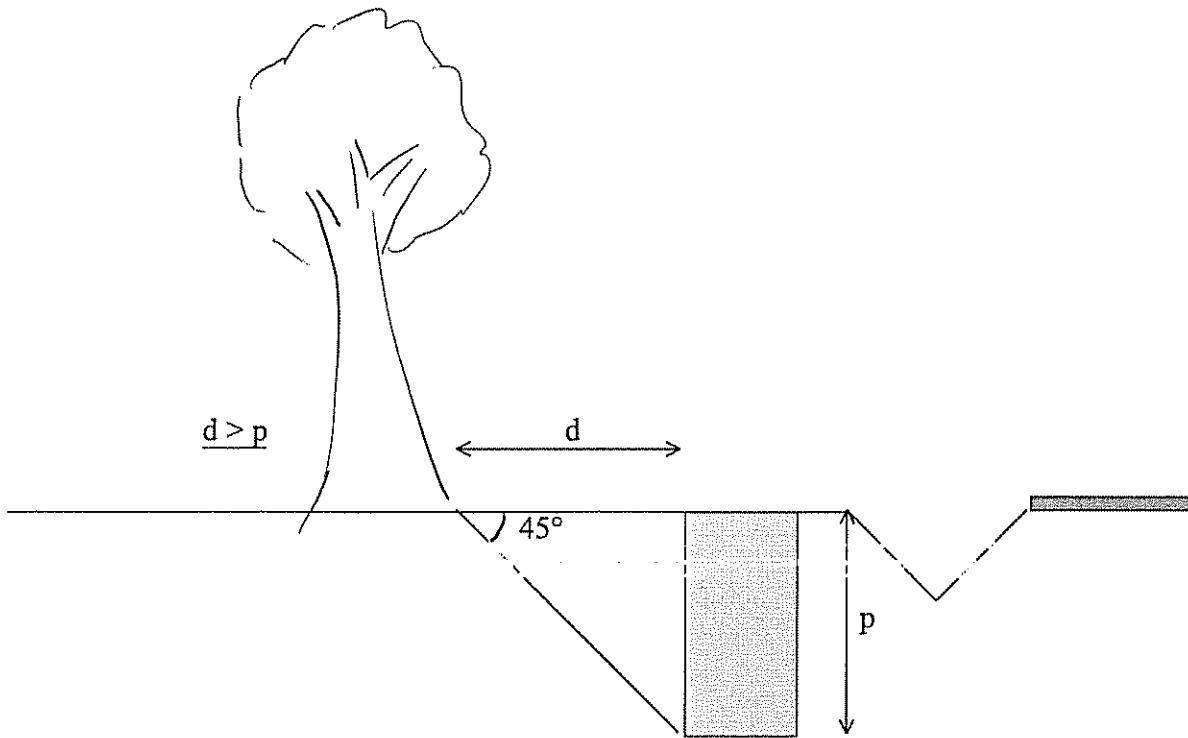
- une distance minimale de 1 m doit être respectée entre le bord de la tranchée et le bord de l'accotement
- la tranchée ne doit pas être située au droit de la bande de roulement des poids lourds.





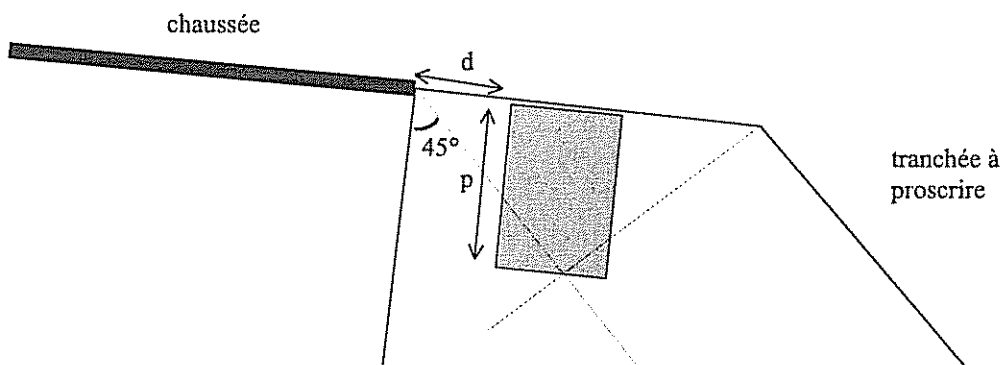
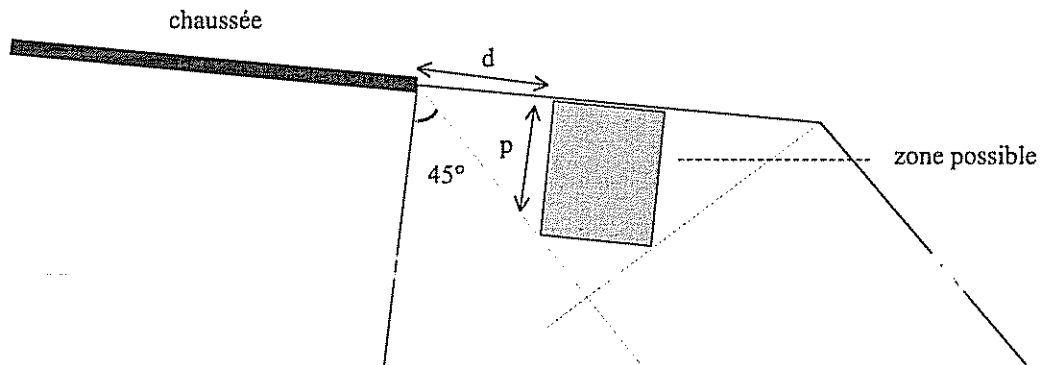
**Règle n° 5**

Lorsque la voie est bordée d'arbres, un tranchée de plus faible profondeur peut être nécessaire pour ne pas porter atteinte à la vie des arbres.



**Règle n° 6**

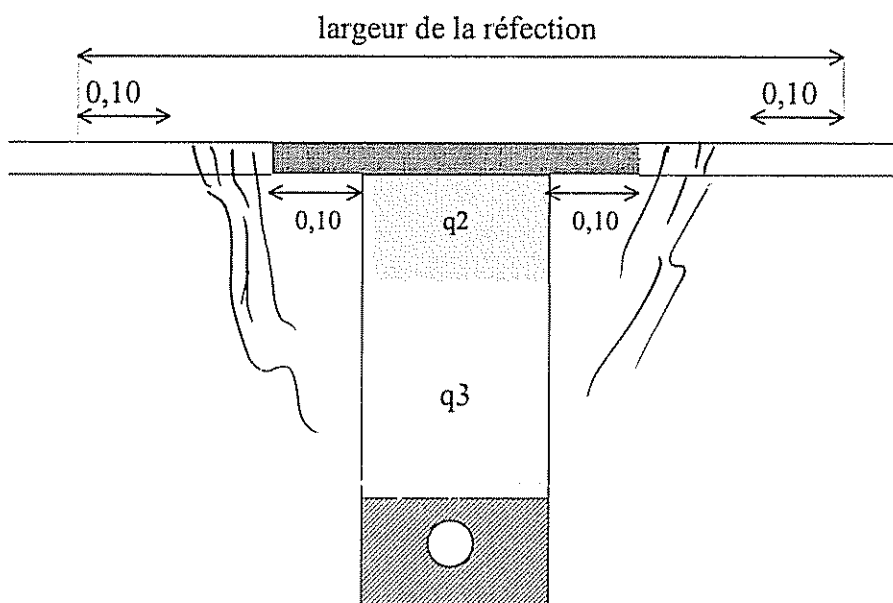
Dans le cas d'un accotement étroit ou d'un fossé profond, la profondeur de la tranchée devra être réduite de façon à ne pas nuire à la stabilité du talus ou éventuellement la tranchée sera déplacée.



**RAPPEL** : dans le cas d'un profil mixte déblais / remblais, la tranchée devra être implantée, sauf impossibilité technique clairement démontrée, du côté du déblai.

**Règle n° 7**

Lorsque des dégâts, consécutifs aux travaux sont occasionnés, au revêtement de la chaussée, les réfections doivent être reprises de part et d'autre des désordres.



L'ordre de grandeur des distances à respecter entre canalisation de nature différente est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

	ASSAINISSEMENT	EAU POTABLE	ELECTRICITE	GAZ
Eau Potable	0,2 m			
Electricité	0,2 m	0,2 m		
Gaz	0,2 m	0,2 m	0,2 m	
Téléphone	0,4 m	0,4 m	0,3 m	0,5 m

Il peut être judicieux de se rapprocher des concessionnaires de réseaux pour arrêter les distances minimales indiquées ci-dessus.

Conformément aux normes en vigueur, la grillage avertisseur sera de couleur appropriée aux canalisations :

- eau potable                    bleu
- assainissement            marron
- télécommunication        vert
- électricité                    rouge
- gaz                                jaune
- réseau câblé                blanc